

**ASSURER LE DROIT DE SUITE DE L'ACCRÉDITATION ET DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE DANS LES CAS DE CHANGEMENTS  
D'EMPLOYEURS DANS LES SECTEURS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET  
DE LA SYLVICULTURE**

**Réactions et commentaires de la CSD sur le projet de loi 7,  
*la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du  
territoire forestier et d'autres dispositions législatives***

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DEVANT LA  
COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,  
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES  
le 5 décembre 2012



**CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES**

**Décembre 2012**

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Présentation .....</b>	<b>1</b>
<b>Un resserrement du transfert de la garantie d’approvisionnement.....</b>	<b>2</b>
<b>Le droit de suite.....</b>	<b>6</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>13</b>

---

## PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente près de 75 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans presque tous les secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et québécoise.

La CSD regroupe environ 300 syndicats affiliés dont plusieurs syndicats dans le secteur forestier, principalement les scieries, qui comptent quelques milliers de membres très préoccupés par l'avenir du secteur forestier québécois.

---

## UN RESSERREMENT DU TRANSFERT DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Par le passé, la CSD a exprimé ses craintes quant aux articles du projet de loi 57 qui permettait le transfert de bois d'une usine à l'autre au sein d'une même entreprise. Nous souhaitons que les possibilités de transfert soient très strictement encadrées et réglementées pour éviter que les compagnies puissent faire en catimini ce qu'elles souhaitent faire depuis de nombreuses années, c'est-à-dire affecter le bois à l'usine qu'elles, et elles seules, choisiront au sein de leur groupe.

Nous réitérons que, pour la CSD et ses syndicats affiliés du secteur forestier, le lien forêt-usine est primordial pour maintenir en fait le lien forêt-communauté environnante. A contrario, si les entreprises du secteur forestier obtiennent le droit de réaffecter le bois là où ça leur plaît pour y concentrer leurs activités, il est clair que cela se fera au détriment des communautés locales et des emplois.

Aussi, ce ne serait pas la première fois que des entreprises, après avoir dilapidé les ressources naturelles d'une localité ou d'une région, la déserteraient pour investir ailleurs.

Il faut que vous sachiez que le passage des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) aux garanties d'approvisionnement est, pour les travailleurs, extrêmement insécurisant dans un contexte où, déjà, l'industrie du sciage ne fournit plus des emplois qui durent toute l'année. Les travailleurs craignent que l'incertitude liée à la perte potentielle d'une partie des volumes de bois traditionnellement attribuée aux usines ne pousse les compagnies à faire des mises à pied encore plus longues à l'avenir et que les périodes de travail se fassent de plus en plus courtes.

Cette insécurité ne doit pas être accrue par les possibilités de transfert de garanties d'approvisionnement. Ce transfert doit donc être bien encadré, limité à des circonstances bien précises, et les travailleurs, en tant que partie intégrante du milieu régional et local, doivent pouvoir avoir leur mot à dire sur cet éventuel transfert. Or, dans la *Loi sur les forêts* comme dans celle qui lui succédera sous peu, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, ce n'est que partiellement le cas.

En effet, en application de l'article 43.2 de la *Loi sur les forêts*, avant d'approuver la demande d'un bénéficiaire de CAAF de transférer du bois vers une usine autre que celle mentionnée au contrat, le « *ministre doit, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le*

*milieu régional et local* ». Cette prise en considération est toutefois limitée aux cas suivants :

- Quand le transfert des bois évite la fermeture temporaire de cette autre usine ou permet de réduire la durée de la fermeture, afin de pallier à l'égard de cette usine un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle;
- Quand les échanges de bois d'une usine à une autre permettent de réduire les coûts de transport des bois.

L'article 93 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* reprend à peu près le même libellé (en remplaçant bien sûr le mot contrat par les mots garantie d'approvisionnement) et les mêmes limites sont posées à la prise en considération de l'impact sur le milieu régional et local d'une décision d'autoriser le transfert de bois vers une usine autre que celle mentionnée à la garantie.

Or, pour la CSD et ses syndicats affiliés, c'est nettement insuffisant. La loi devrait donner l'obligation au ministre de prendre en considération l'impact sur le milieu régional et local de toute autorisation de transfert de volume de bois vers une usine autre que celle désignée à la garantie d'approvisionnement, y compris celle découlant de restructurations internes d'entreprises bénéficiaires d'une garantie. De plus, la loi doit indiquer ce que

cette prise en considération doit comprendre. Et pour nous, particulièrement dans les cas de restructuration d'entreprise, elle doit comprendre la consultation formelle des grands acteurs du milieu régional et local, parmi lesquels on retrouve bien entendu les syndicats implantés dans les entreprises restructurées.

Par ailleurs, une précision dans le projet de loi 7 est la bienvenue. Par l'article 54 du projet de loi, qui modifie l'article 230 de la loi, il est désormais plus clair que « *commet également une infraction et est passible de la même peine<sup>1</sup>, tout bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il a acheté en application de sa garantie d'approvisionnement à une destination autre que l'usine indiquée à sa garantie, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi* ».

---

<sup>1</sup> De 40 à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination.

---

## LE DROIT DE SUITE

Ce qui doit être préservé plus globalement dans la réforme du régime forestier, c'est l'exercice des rapports collectifs de travail par les travailleurs de l'industrie forestière.

Il est impératif que la présomption d'employeur continue de s'appliquer à l'exploitant forestier malgré le changement de « contrat » dont il bénéficie (de CAAF à garantie d'approvisionnement). Le problème est connu depuis au moins l'an 2000, quand le rapport du comité interministériel sur les rapports collectifs du travail en milieu forestier a été déposé, mieux connu sous le nom de rapport Bernier<sup>2</sup>, du nom du président du comité, Jean Bernier, professeur au Département de relations industrielles de l'Université Laval.

On y apprenait alors que « *lorsque survient un changement du responsable des opérations d'un CAAF, ni l'accréditation syndicale ni la convention*

---

<sup>2</sup> Ne pas confondre avec l'autre rapport Bernier, du même auteur, sur les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle, qui lui date de 2003.

*collective des travailleurs forestiers ne passent d'un employeur présumé (...) à un autre »<sup>3</sup>.*

En conséquence, le rapport Bernier recommandait au gouvernement « *d'harmoniser la définition d'exploitation forestière dans le Code du travail avec celle contenue dans la Loi sur les forêts, de façon à ce qu'elle englobe aussi bien les travaux commerciaux que l'ensemble des travaux non commerciaux incluant les travaux préparatoires à la récolte ainsi que les travaux sylvicoles reliés notamment à la régénération de la forêt* »<sup>4</sup>.

Ces recommandations nous apparaissent toujours pertinentes et seul le nom des lois et des types de contrats a besoin d'être changé pour s'adapter parfaitement à la situation d'aujourd'hui.

Dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, une activité d'aménagement forestier est définie ainsi (article 4) :

une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements

---

<sup>3</sup> Voir François Normand, « Accréditation et convention collective : pas de droit de suite en forêt », **Le Devoir**, 12 septembre 2000, pages B-1 et B-3.

<sup>4</sup> François Normand, « Forêt : l'absence d'harmonisation nuirait à la syndicalisation », **Le Devoir**, 9 septembre 2000, page B-2.

sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Par contre, la définition actuelle du Code du travail de l'exploitation forestière est beaucoup plus limitée (article 1, paragraphe *n*): « *la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement, le flottage, le chargement et le transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt* ». Elle n'inclut pas les travaux de sylviculture.

Pas plus d'ailleurs que la modification proposée par le projet de loi 7. L'article 62 du projet de loi modifierait l'article 1, paragraphe *n*, du Code du travail en remplaçant la définition d'exploitation forestière par la suivante : « *ensemble des activités en forêt reliées à l'abattage et à la récolte du bois dont la coupe, le tronçonnement, l'écorçage, le débardage, l'empilement et le chargement, à l'exclusion du transport routier du bois* ». En plus d'exclure le transport routier du bois, on n'y retrouve toujours rien du côté des travaux de sylviculture.

Or, si le rapport Bernier a pu faire le constat que le droit d'association est plus difficile à exercer selon les règles communes définies au *Code du travail* dans le contexte où les travaux s'effectuent presque exclusivement en sous-traitance, rien ne lui a permis de faire le constat que la situation était différente pour les travaux sylvicoles par rapport aux activités reliées à l'abattage et à la récolte du bois.

Au contraire, il y voyait plutôt une chaîne intégrée, partant des travaux commerciaux jusqu'aux travaux non commerciaux, tous marqués par la prédominance du travail fait en sous-traitance. Et comme c'est cette prédominance qui justifie de recourir, en forêt, à la technique juridique dite de « l'employeur présumé », il allait de soi pour le rapport Bernier que celle-ci devait non seulement être conservée pour les activités d'abattage et de récolte du bois mais également être étendue aux travaux de sylviculture.

Nous recommandons donc que la définition d'exploitation forestière du *Code du travail* soit harmonisée avec celle d'activité d'aménagement forestier contenue dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. De plus, la définition d'exploitant forestier, qui n'est pas amendée par le projet de loi 7, devrait aussi être harmonisée avec la définition d'exploitation forestière que nous recommandons, et ce, dans le but d'éviter des

quiproquos dans le futur entre les deux définitions. Par cette harmonisation, il deviendra clair que la technique juridique de « l'employeur désigné » s'applique autant aux travaux de sylviculture qu'aux activités d'abattage et de récolte du bois.

Le projet de loi 7 vise aussi à regrouper dans un même chapitre les dispositions particulières applicables aux exploitations forestières, ce qui est louable. Cependant, cette intégration de dispositions aujourd'hui éparses n'est pas suffisante en soi, le projet de loi doit aussi proposer une vision plus intégrée de l'industrie.

Par exemple, pour la CSD, rien ne justifie que les coopératives forestières échappent à l'application du nouvel article 111.23, surtout qu'elles pourront être bénéficiaires de garanties d'approvisionnement au même que les entreprises privées traditionnelles. Nous recommandons donc que la phrase suivante soit retirée du dernier alinéa de l'article 111.23 : « // [le présent article] *ne s'applique pas non plus aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière* ». Par cette suppression, nous croyons qu'il deviendra clair que la présomption d'employeur doive s'appliquer :

- à tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, y compris une coopérative, qui exécute ou fait exécuter par d'autres des activités reliées à l'exploitation forestière (selon la définition élargie que nous proposons);
- à tout propriétaire privé, y compris une coopérative, qui exécute ou fait exécuter par d'autres des activités reliées à l'exploitation forestière;
- à toute entreprise d'aménagement forestier, y compris une coopérative, qui exécute ou fait exécuter par d'autres des activités dans le cadre d'un contrat ou d'une entente qu'elle détient et qui lui permet de réaliser des interventions en forêt conformément à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

De plus, nous recommandons que les mots « *en application de sa garantie d'approvisionnement* » soient biffés du premier alinéa de l'article 111.23 parce que, si une entreprise bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement achète des bois aux enchères, elle doit aussi demeurer l'employeur présumé des travailleurs qui auront œuvré à abattre et récolter ces bois.

Toujours à l'article 111.23, nous recommandons qu'une précision soit apportée au deuxième alinéa en ce qui a trait à l'entente que plusieurs bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement doivent conclure pour déterminer le ou les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière. La phrase suivante : « *Ils* [les bénéficiaires d'une garantie

d'approvisionnement] *peuvent à cette fin faire une répartition des responsabilités en fonction de secteurs d'intervention particuliers ou des activités d'exploitation forestière dont ils assument la responsabilités, pourvu que tout salarié puisse identifier son employeur* » devrait être modifiée, par l'ajout entre les mots « particuliers » et « ou » des mots suivants : « , de la destination des bois récoltés ». Et ce, dans le but d'éviter le plus possible que ce soit le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui offre les moins bonnes conditions de travail qui soit systématiquement choisi comme employeur réputé, même quand celui-ci ne récolte pas de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois particulière.

Enfin, nous voudrions saluer le fait que le projet de loi 7 ne propose pas, dans les cas de fusions d'unités d'accréditation, l'imposition d'un mécanisme automatique d'intégration des listes de salariés selon le principe dit « de la fourchette », comme une certaine organisation syndicale le revendiquait. Pour la CSD, il importe en effet que les dispositions générales du *Code du travail* s'appliquent à ces cas, puisqu'il faut donner une chance aux syndicats impliqués de s'entendre, à défaut de quoi la Commission des relations du travail sera appelée à trancher.

---

## CONCLUSION

En ce qui concerne les modifications à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, nous pensons qu'elle devrait donner l'obligation au ministre de prendre en considération l'impact sur le milieu régional et local de toute autorisation de transfert de volume de bois vers une usine autre que celle désignée à la garantie d'approvisionnement, y compris celle découlant de restructurations internes d'entreprises bénéficiaires d'une garantie. De plus, la loi doit indiquer que cette prise en considération doit comprendre la consultation formelle des grands acteurs du milieu régional et local, parmi lesquels on retrouve bien entendu les syndicats implantés dans les entreprises restructurées.

En ce qui concerne les modifications au *Code du travail*, nous recommandons que les définitions d'exploitation forestière et d'exploitant forestier du *Code du travail* soient harmonisées avec celle d'activités d'aménagement forestier de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, de façon à ce que les travailleurs affectés aux activités de sylviculture puissent bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs du secteur forestier.

Ensuite, l'article 64 du projet de loi 7 qui introduit le nouvel article 111.23 au

*Code du travail* doit être amendé de plusieurs façons :

- par la suppression au 1<sup>er</sup> alinéa des mots « *en application de sa garantie d'approvisionnement* »;
- par l'ajout dans la 2<sup>e</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa des mots « *, de la destination des bois récoltés* » entre les mots « *particuliers* » et « *ou* »;
- par la suppression au 4<sup>e</sup> alinéa de la phrase : « *Il ne s'applique pas non plus aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière* ».